



Audience de Grande Chambre concernant le refus des autorités turques de remettre à un détenu des photocopies ou des documents imprimés qui lui avaient été envoyés par la poste

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 4 mars 2026 à 9h15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Tergek c. Türkiye** (requête n° 39631/20).

L'affaire concerne la rétention par les autorités pénitentiaires de photocopies ou de documents imprimés qui avaient été envoyés à M. Tergek par courrier postal alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible cet après-midi sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Le requérant, Abdül Samed Tergek, est un ressortissant turc né en 1989. À l'époque des faits, il purgeait une peine d'emprisonnement dans l'établissement pénitentiaire de type T (haute sécurité) de Kocaeli (Türkiye), à la suite de sa condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée, que les autorités turques appellent « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle ».

En 2018, alors qu'il purgeait sa peine, M. Tergek contesta les décisions prises par les autorités pénitentiaires de ne pas lui remettre deux lettres que ses proches lui avaient envoyées. Ces lettres contenaient des notes manuscrites, des photographies, des photocopies ainsi que des documents imprimés à partir de sites internet.

Pour chacune des deux mesures de rétention, il forma opposition. L'une de ces actions fut accueillie, l'autre – relative aux photocopies jointes à la seconde lettre – rejetée. La note manuscrite et les photographies contenues dans la seconde lettre furent finalement remises à M. Tergek, mais pas les photocopies.

Par la suite, M. Tergek saisit la Cour constitutionnelle d'un recours individuel, alléguant que la remise tardive de la première lettre et la saisie des photocopies jointes à la seconde avaient porté atteinte à son droit au respect de la correspondance, à son droit à un procès équitable, à son droit à un tribunal indépendant et impartial et à sa liberté de pensée et d'expression.

En 2020, son recours individuel fut écarté pour défaut manifeste de fondement. La Cour constitutionnelle s'appuya sur un arrêt de principe qu'elle avait rendu dans une autre affaire (*Diyadin Akdemir*) : celui-ci énonçait les critères que les autorités pénitentiaires devaient prendre en compte lors de l'examen de photocopies et de documents imprimés envoyés aux prisonniers, notamment le

1 L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 juges) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

droit des détenus d'accéder à l'information, la charge de travail des autorités pénitentiaires et les risques en matière de sécurité.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 décembre 2020.

Dans sa requête, M. Tergek se plaint en particulier de s'être vu refuser l'accès aux documents qui étaient joints à la seconde lettre.

Le 8 juin 2023, elle a été [communiquée](#)² au gouvernement turque, assortie de questions posées par la Cour.

Dans son [arrêt](#) du 29 avril 2025, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression, celle-ci comprenant le droit de recevoir des informations ou des idées) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 15 septembre 2025, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la partie requérante³.

La Clinique de droit international d'Assas a été autorisée à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenant.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Georgios A. **Serghides** (Chypre)
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Gediminas **Sagatys** (Lituanie),
Úna **Ní Raifeartaigh** (Irlande),
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne), *juges*,
Canòlic **Mingorance Cairat** (Andorre),

2 Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges ou le président de la section peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

3. L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
Vasilka **Sancin** (Slovénie), *juges suppléants*,

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière*.

Représentants des parties

Gouvernement

Abdullah **Aydin**, *co-agent*,
Ali **Emrah Bozbayındır**, *conseil*,
Yasin **Bulut**, Ahmet **Metin Gökler** et Mehmet **Yılmaz**, *conseillers* ;

Requérant

Hakan **Kaplan**kaya, Levent **Mazılıgüney** et Alex **Tinsley**, *conseils*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCv33333333333333333333).

Contactez [ECHR Press](mailto:echrpress@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.